

Délibération n°  
2018.038

Séance du 31/05/2018  
N° ordre : 01



**Nombre de Conseillers**

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 23  
dont 3 pouvoirs

**VOTE : délibération  
adoptée avec**

POUR	23	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

**OBJET :**

**URBANISME  
Révision générale  
du PLU**

Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

**Certifiée exécutoire**

Publication par voie  
d'affichage : 04/06/2018

**Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le trente et un mai deux mil dix-huit à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2018

**PRESENTS** : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Brigitte NIRONI, Catherine LECIGNE, Fabienne WEMELLE.

**EXCUSES** : Sylvie POLOMACK, Élisabeth DEJEAN (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Laurent SOULETIE, Patrick CHARREAU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Stéphane RAYNAUD (pouvoir donné à Catherine LECIGNE).

**SECRETAIRE** : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-60, et R. 151-1 à R. 153-22,  
Vu la délibération n° 2013.051 du 04/04/2013 décidant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et organisant la concertation.  
Vu la décision n° 2013.012 du 25/11/2013 retenant la SARL JACE pour la réalisation des études relatives à la révision générale du PLU.  
Vu l'avenant de transfert en date du 19 septembre 2017 transférant la prestation intellectuelle au Cabinet DEJANTE VRD ET CONSTRUCTION.  
Vu la délibération n° 2016.088 du 15/12/2016 décidant d'appliquer au PLU de Saint-Pantaléon-de-Larche, en cours de révision générale, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
Vu la délibération n° 2016.089 du 15/12/2016 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD en date de 15 décembre 2016.  
Vu le chapitre 3 du titre II du Code de l'urbanisme qui fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».  
Vu le document modifié relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite.  
Vu la présentation du nouveau PADD et du pré-zonage aux personnes publiques associées en date du 5 mars 2018 et lors d'une commission ad hoc élargie à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 15 mars 2018.  
Considérant que ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Considérant que les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

**Délibération n°  
2018.038**

Séance du 31/05/2018  
N° ordre : 01

Suite n° 1

Considérant que les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se décline à partir de 3 principes :

- Accompagner la croissance urbaine ;
- Équilibrer le développement économique et des équipements avec l'habitat ;
- Préserver et pérenniser le caractère rural de certains espaces et environnemental de la commune.

Considérant que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

Suite aux explications et à la présentation du PADD et du pré-zonage, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND acte que le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu le 31 mai 2018 conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.**
- **APPROUVE le projet de PADD tel qu'annexé à la présente délibération.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 31 mai 2018

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

**Certifiée exécutoire**

Publication par voie  
d'affichage : 04/06/2018